RÈGLEMENT 121-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 121 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES ARBRES ET LES ARBUSTES

1er PROJET

Adopté le XX avril 2024 (Résolution 2024-04-XXX)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES.
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

AMENDEMENT 121-20 SUR LES ARBRES ET LES ARBUSTES

Règlement 121-20 modifiant le règlement de zonage 121 relatif au zonage afin de modifier les dispositions sur les arbres et les arbustes

---

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le règlement relatif au zonage numéro 121;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 121 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 121 prévoit déjà la plantation d'un arbre par 100 m²;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition du règlement n'a jamais été appliquée;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil et le Comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que cet objectif est trop ambitieux;

CONSIDÉRANT QUE d'autres municipalités permettent la plantation d'arbustes pour atteindre leurs objectifs de verdissement;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'identifier clairement les essences recommandées et les essences prohibées;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le XX avril 2024 lors de la séance du Conseil;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet du règlement a été déposé et adopté lors d'une séance du Conseil tenue le XX avril 2024;

CONSIDÉRANT QU' un avis public concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation sur le premier projet a été publié le ____;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation tenue le _____ n'a donné lieu à aucune modification du premier projet;

CONSIDÉRANT QU' un second projet du règlement a été déposé et adopté lors d'une séance du Conseil tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU' un avis public concernant la possibilité pour les personnes ayant le droit de signer une demande de référendum a été publié le _____ mais qu'aucune demande n'a été reçue;

1er PROJET

EN CONSÉQUENCE :

Il est
PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 523 est modifié par le retrait du deuxième alinéa.

Article 3

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout des articles 523.1, 523.2 et 523.3 suivants :

« 523.1 Essences d'arbres prohibés à moins de 30 m d'un bâtiment ou d'infrastructures souterraines

Les arbres tels que les érables argentés, les érables à Giguère, les saules, les trembles, les peupliers et tous les autres arbres de la même famille sont prohibés à moins de 30 m d'un bâtiment ou d'infrastructures souterraines.

523.2 Essences privilégiées pour la plantation d'arbre

Les essences indigènes suivantes sont recommandées lors de la plantation d'arbre :

- Chêne à gros fruits
- Érable à sucre
- Noyer cendré
- Caryer cordiforme
- Caryer ovale
- Tilleul d'Amérique

523.3 Essences privilégiées pour la plantation d'arbustes

Les essences indigènes suivantes sont recommandées lors de la plantation d'arbustes :

- Amélanchier du Canada
- Cornouillier à feuilles alternes
- Cornouillier stolonifère
- Aulne rugueux
- Saule discolore
- Cerisier de Virginie
- Sureau du Canada
- Viorne trilobée
- Dierville chèvrefeuille »

1er PROJET

Article 4

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 716.1 suivants :

« 716.1 Compensation du nombre d'arbres exigé par des arbustes

Lorsqu'un terrain a au moins un arbre qui fait de la canopée en cour avant, les autres arbres exigées par l'article 716 peuvent être compensés par deux arbustes par arbre manquant à condition que ces arbustes ne forment pas une haie. Les arbustes utilisés dans une haie ne peuvent être comptabilisés pour les fins de l'article 716.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le _____,

Le directeur général et greffier-trésorier,	Le maire
Serge R Raymond	**Peter Zytynsky**

AVIS DE MOTION :

ADOPTION 1ER PROJET :

ASSEMBLÉE PUBLIQUE :

ADOPTION 2nd PROJET:

ADOPTION :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :

ENTRÉE EN VIGUEUR:

1er PROJET